ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Logement social

Question écrite n° 14333

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur l'obligation faite par les organismes d'HLM aux candidats locataires de disposer d'un garant lorsque leurs ressources ne sont constituees que d'allocations. Cette pratique ne manque pas d'etre paradoxale, lorsqu'elle s'applique en particulier aux chefs de famille monoparentale qui sont consideres comme prioritaires pour l'acces au logement social par l'article R 441-4 du code de la construction et de l'habitation. Il peut ainsi citer l'exemple d'une jeune femme de dix-neuf ans, mere d'une fille de trois mois, vivant en cohabitation chez sa soeur qui vit elle-meme seule avec ses quatre enfants dans un F3 Cette personne beneficie de l'allocation de parent isole, ce qui, aux yeux de l'organisme dHLM, justifie l'exigence d'un garant, condition a laquelle elle ne peut satisfaire. Il lui demande en consequence quelles dispositions il envisage de prendre afin de lever une contrainte incompatible avec les criteres d'attribution de logement que les organismes d'HLM doivent prendre en compte.

Texte de la réponse

Reponse. - Les organismes d'HLM ont pour objet principal de construire et gerer des habitations financees par des prets a taux privilegies destinees aux personnes et aux familles a ressources modestes. Les regles relatives aux attributions des logements de ces organismes ont institue un certain nombre de cas de priorite pour l'acces au logement social dont font effectivement partie les familles monoparentales. Ces regles ne font cependant pas obligation aux organismes de prendre comme locataires des personnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leur loyer. Les organismes sont donc, en vertu de la reglementation actuelle, responsables de l'appreciation des capacites contributives des demandeurs de logement, mais ils doivent tenir compte de l'ensemble des ressources des menages (et non des seuls salaires). En consequence, doivent donc etre prises en consideration toutes les prestations sociales, allocations, indemnites de formation professionnelle et aides personnelles au logement auxquelles les candidats locataires peuvent pretendre. La circulaire du 14 janvier 1983 demande aux prefets de veiller a ce que les organismes respectent ces regles. La pratique du cautionnement par des tiers, parfois utilisee par les organismes d'HLM pour accueillir dans leur parc des menages ayant de bas revenus, constitue pour ces organismes une garantie financiere efficace, surtout lorsqu'il y a un suivi social des familles dont le manque de ressources et l'instabilite professionnelle, due souvent aux circonstances economiques, n'auraient sans doute pas permis de se loger de facon identique hors du secteur HLM C'est en ce sens qu'ont ete crees les fonds de garantie et autres dispositifs d'aide mis en place dans les departements. Ces dispositifs permettent d'elargir l'eventail des familles beneficiant d'une garantie que les associations, les foyers, les familles ou amis meme ne pouvaient pas toujours accorder faute de moyens.

Données clés

Auteur : M. Carton Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14333

Numéro de la question : 14333
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2640